

Commentaire présenté à l'Office des Transports du Canada (Commentaire présenté avec le formulaire)

Sujet: Consultation sur les modifications proposées pour renforcer le Règlement sur la protection des passagers aériens

Nom: Daniel Leblanc

Date: 2023-08-04

Il devrait avoir des paragraphes réglementaires non seulement sur le retard de départ (3 Heures), mais aussi sur le retard d'arrivée (3 Heures). Le retard de départ peut faire en sorte que nous manquions le vol de correspondance entraînant un fort retard d'arrivée à destination (+de 3 heures). Par ailleurs, de plus en plus de compagnies aériennes utilisent le service de différentes compagnies pour leur donner différents services essentiel à leur activité. Or, avec le nouveau règlement, la compagnie aérienne pourrait invoquer que le retard est dû à ces compagnies dont elle ne contrôle pas et donc qu'elle n'est pas responsable. La compagnie aérienne doit être responsable même si ces autres compagnies font défauts. C'est à la compagnie aérienne de prévoir des modalités de compensations dans les contrats avec ces compagnies ou avec les aéroports et non aux passagers. Il y a encore trop de vagues dans les exceptions.